

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 mai 2013

Projet de loi

de bouclement de la loi 9734 ouvrant un crédit d'investissement maximal de 3 940 000 F pour la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités, dit « Caisse centralisée »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi n° 9734 du 17 mars 2006 pour la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités, dit « Caisse centralisée » se décompose de la manière suivante :

| | |
|--|-------------|
| - Montant brut voté (y compris renchérissement estimé) | 3 940 000 F |
| - Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel) | 2 475 131 F |
| Non dépensé | 1 464 869 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le concept de la caisse centralisée

Avec une dette de plus de 13 milliards de francs fin 2006, la gestion des liquidités de l'Etat de Genève était une priorité pour l'avenir du canton. L'optimisation des flux de trésorerie était d'autant plus importante que des économies étaient réalisables.

En 2005, plus de 650 comptes bancaires étaient inventoriés au sein de l'Etat de Genève. La dette augmentait, alors que des liquidités dormaient sur des comptes. Certains établissements publics autonomes plaçaient de la trésorerie sur les marchés financiers, alors que l'Etat empruntait pour verser les subventions.

Il convenait de mettre en place un concept de caisse centralisée.

Les réalisations concrètes du projet caisse centralisée

Le nombre de comptes bancaires ouverts a été réduit à 140 comptes (les services émettant beaucoup de factures doivent disposer d'un compte bancaire pour faciliter le travail administratif) dont 120 comptes sont automatiquement mis à zéro tous les soirs par le biais d'un automatisme (appelé « cash-pooling »).

Les réalisations financées par la loi 9734 sont les suivantes :

- Mise en place d'une plateforme de trafic des paiements : colonne vertébrale de la gestion optimale des liquidités, ce module réceptionne tous les mouvements entrants et sortants de liquidités. Ce composant est le point de liaison unique de l'administration avec le monde bancaire et postal.
- Mise en œuvre des modules e-caisse, e-compte et e-guichet : ces modules, très simples d'utilisation, ont pour but de tracer tous les mouvements de liquidités effectués dans les différents services de l'Etat.
- Réalisation d'une solution e-vostro : avec un accès sécurisé à distance (du type e-banking), cette solution permet aux établissements publics autonomes de connaître, à tout moment, leur position par rapport à l'Etat de Genève.

- Mise en place d'un outil de gestion de la dette : ce module est nécessaire pour disposer d'une visibilité précise et complète sur l'ensemble des emprunts et donc sur les échéances futures, pour réaliser différents scénarios d'emprunts et pour connaître les conditions du marché.
- Ouverture d'une comptabilité générale pour les tiers en gestion fiduciaire afin de suivre les liquidités des tiers et de pouvoir disposer des liquidités liées aux consignations.

Ces réalisations ont été intégrées à la comptabilité financière intégrée (CFI) offrant un service simple gérant le trafic des paiements de l'ensemble des services de l'Etat ainsi que toutes les transactions liées à la gestion de la dette.

Une maîtrise des coûts

Au terme du projet, les dépenses enregistrées sur les comptes de la loi n° 9734 ouvrant un crédit d'investissement maximal de 3 940 000 F pour la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités, dit « caisse centralisée » sont les suivantes :

| | | |
|--------------------|--------------------|----------|
| - Montant voté | 3 940 000 F | |
| - Montant dépensé | <u>2 475 131 F</u> | |
| Non dépensé | 1 464 869 F | soit 37% |

L'économie résulte essentiellement des possibilités d'intégration de nouvelles fonctionnalités au sein de la comptabilité financière intégrée. Dès lors, des développements n'ont pas dû être réalisés. Les fonctionnalités souhaitées, comme la caisse ou la plateforme de trafic des paiements, faisaient partie des modules de la solution Oracle e-business suite (progiciel de la CFI). De plus, la solution concernant la gestion de la dette est en location (compte de fonctionnement) et n'a pas nécessité d'investissement, ce qui explique l'économie.

De plus, la mise en œuvre de la caisse centralisée a essentiellement été réalisée à l'aide de ressources internes à l'administration. Les frais de fonctionnement liés à ce projet ont également été beaucoup moins importants que ceux budgétés (consommé de 746 046 F au lieu de 3 108 680 F). En effet, le département des finances n'a fait recours qu'à un seul agent spécialisé en lieu et place des 5 budgétés. Cette seule ressource a pu rencontrer les directeurs financiers des entités subventionnées, leur expliquer le concept et assurer le service après-vente des conventions de centralisation de la liquidité. Un gain de temps a été constaté par le fait que le Conseil d'Etat décide d'imposer cette démarche aux entités subventionnées.

Un retour sur investissement avéré

En annonçant un retour sur investissement inférieur à une année, l'objectif visé était ambitieux. La réalité corrobore les estimations faites.

La mise en place de la caisse centralisée fait partie du premier plan de mesures du Conseil d'Etat établi en 2006 (mesure n° 60). L'évaluation de cette mesure, en date du 20 janvier 2010, a fait ressortir un gain total de 7 030 00 F pour les seules années 2008 et 2009.

En 2010, les sommes sous gestion de la caisse centralisée sont en augmentation. Elles ont pratiquement atteint 350 millions dont plus de 250 millions de francs provenant des entités de droit public avec lesquelles une convention a été signée. En clair, cela signifie que la caisse centralisée évite de verser pour plus de 250 millions de francs à des entités pour lesquelles le besoin n'est pas avéré. En conséquence, l'Etat de Genève n'est pas obligé d'emprunter ces mêmes montants. Cela évite également que les entités placent ces fonds sur les marchés financiers à des taux beaucoup plus bas que l'emprunt.

Financièrement, la valorisation de ce constat, avec un montant moyen conservateur de 200 millions de francs, signifie que l'Etat de Genève économise chaque année près de 6 millions de francs (sur la base d'un taux moyen de 3%).

Le manque à gagner pour les entités qui ne placent pas cet argent sur les marchés est largement inférieur au gain réalisé par l'Etat, le taux moyen de rémunération étant de 0,25%.

A ce montant s'ajoute le fait que les frais bancaires des entités ont nettement diminué, car elles bénéficient du contrat avantageux négocié par la direction de la trésorerie générale de l'Etat avec l'établissement bancaire partenaire. Les frais d'écritures sont maintenant facturés à 10 centimes contre 50 centimes auparavant. Cela a eu pour conséquence directe de générer une économie de 183 588 F en 2009 et 127 982 F en 2010 (sur 6 mois).

En synthèse, les économies annuelles récurrentes, suite à la mise en place du concept de caisse centralisée, s'élèvent au minimum à quelque 6 millions de francs pour les intérêts (davantage si les taux d'intérêt augmentent) et environ 200 000 F pour les dépenses générales (frais bancaires). Le retour sur investissement de ce projet est donc bien inférieur à une année.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : préavis technique financier



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances.

- ♦ Objet :

Projet de loi de boucllement de la loi No 9734 ouvrant un crédit d'investissement maximal de 3 940 000 F pour la mise en œuvre d'un concept de gestion des liquidités, dit « caisse centralisée ».

- ♦ Financement :

Pour un montant total voté de 3 940 000 F, les dépenses brutes effectives s'élèvent à 2 475 131 F. Un non-dépensé de 1 464 869 F est à constater.

- ♦ Annexes au projet de loi :

Préavis technique financier.

- ♦ Remarques :

Ce projet de loi de boucllement n'est pas conforme aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière (D 1 05) car le boucllement intervient après les 24 mois prescrit lorsque l'ouvrage a été remis ou à l'achèvement des travaux, ou après les 36 mois suivant le vote du crédit si celui-ci n'a pas été utilisé ou si le projet est abandonné.

Sous réserve des remarques précédentes, le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) pour les charges et les revenus de fonctionnement, au manuel de comptabilité publique MCH2 pour les dépenses et les recettes d'investissement, et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le 7 mai 2013

Signature de la direction financière départementale :

Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

Cette loi entre dans le cadre de l'opération lancée fin 2011 - début 2012 du boucllement d'un grand nombre de lois et a été identifiée comme telle lors du boucllement des comptes 2012 (tome 3).

De manière générale, le visa du DF rendu dans le cadre du préavis d'un projet de loi de boucllement ne peut être considéré comme un contrôle a posteriori des dépenses d'investissement réalisées. En ce sens, il appartient aux départements compétents de justifier l'usage des crédits dépensés, de vérifier les dépenses et d'en assumer la responsabilité.

Genève, le 7 mai 2013

Visa du département des finances : Marc Gloria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL et son exposé des motifs.